

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 237

portant modification de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023 n°2 du 05 janvier 2023 régularisant en système d'endiguement, au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, la digue de protection de Saumur centre-ville contre les inondations de la Loire et du Thouet

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.214-1 et suivants, R.181-46, R.214-120 et suivants et R.562-12 et suivants ;
- Vu** l'article R.214-125 du Code de l'environnement relatif aux événements importants pour la sûreté d'un ouvrage hydraulique (EISH) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration (EISH) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023 n°2 du 05 janvier 2023 régularisant en système d'endiguement, au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, la digue de protection de Saumur centre-ville contre les inondations de la Loire et du Thouet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** la convention de délégation de gestion des digues non domaniales de protection de Saumur du 09 juillet 2019 passée entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL), d'une part et l'Établissement Public Loire d'autre part, désignant l'Établissement Public Loire comme gestionnaire délégué de la digue non domaniale de protection de Saumur centre-ville contre les inondations de la Loire et du Thouet ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** le porter à connaissance relatif aux travaux prioritaires à mener sur la digue de protection de Saumur centre-ville secteur de Nantilly déposée le 05 juin 2023 par l'Établissement Public Loire, gestionnaire délégué de la digue de protection de Saumur Centre-Ville avec l'appui d'ARCADIS en tant que bureau d'études agréé ;

Vu l'avis favorable du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire du 22 juin 2023 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 07 août 2023 ;

Considérant l'importance des digues de protection de Saumur centre-ville secteur de Nantilly pour la sécurité des personnes en période de crue ;

Considérant que la digue de protection de Saumur centre-ville sur le tronçon dit de Nantilly se trouve dans un état dégradé notamment par la présence d'arbres, de terriers et d'ouvrages traversants et semi-traversant abandonnés ;

Considérant que l'état de la digue de protection de Saumur centre-ville sur le tronçon dit de Nantilly est de nature à mettre en péril le niveau de protection T50 auquel la CASVL s'engage pour protéger les habitants protégés par ce dispositif ;

Considérant que les travaux de consolidation de la digue de protection de Saumur centre-ville secteur de Nantilly sont rendus nécessaires afin de sécuriser la tenue de la digue contre les crues du Thouet et de la Loire ;

Considérant que les travaux proposés constituent une modification notable au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023 n°2 du 05 janvier 2023 susvisé ;

Considérant que ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément à l'article R.214-120 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux conduisent à renforcer la sécurité de l'ouvrage et donc à assurer la sécurité des populations résidentes ou travaillant dans la zone protégée ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023 n°2 du 05 janvier 2023 est ainsi modifié :

1°) L'article 3 est ainsi modifié :

Sont ajoutés les articles suivants ainsi rédigés :

3.1 : Travaux prioritaires de consolidation de la digue

« L'Établissement Public Loire est autorisé à réaliser la maîtrise d'ouvrage des travaux prioritaires de consolidation de la digue de protection de Saumur centre-ville sur le secteur de Nantilly conformément aux dispositions mentionnées dans le porter à connaissance du 05 juin 2023 susvisé.

L'Établissement Public Loire respecte les consignes de surveillance en phase chantier et les seuils maximaux du Thouet proposés au paragraphe 6.2.1.1.3 du porter à connaissance susvisé permettant la réalisation des opérations de travaux dans des conditions de sécurité suffisantes et annexés au présent arrêté.

L'Établissement Public Loire respecte le planning prévisionnel présenté au paragraphe 5.4 du porter à connaissance susvisé et annexé au présent arrêté.

Le maître d'œuvre agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques assure le suivi des opérations de travaux ainsi que les missions 1° à 6° qui sont décrites à l'article R.214-120 du Code de l'environnement.

3.2 : Information du préfet pendant les travaux

Durant les travaux le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le préfet, sous couvert du service police de l'eau de la DDT du Maine-et-Loire (ddt-ppe@maine-et-loire.gouv.fr), et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire (scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr) :

- de tout incident de chantier susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité de l'ouvrage et sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;
- de l'atteinte des seuils limites de Loire pour la réalisation des opérations de travaux ;
- du dépassement du planning indiqué au dossier et annexé au présent arrêté ;
- de toute modification par rapport au dossier déposé, rendue nécessaire en cours de chantier. Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calcul justifiant l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage validé par le bureau d'étude agréé au titre des OH.

3.3 : Déclaration des événements importants pour la sécurité hydraulique (EISH)

Le gestionnaire de la digue déclare les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) liés aux travaux, et ayant ou étant susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité de la digue, conformément à l'article R.214-125 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

3.4 : Information du préfet après les travaux

A l'issue des travaux, un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) est réalisé. Il comprend le compte rendu des travaux, les plans précis, le détail des mesures prises afin de garantir la réalisation des travaux définis dans le présent arrêté ainsi que la surveillance effectuée pendant la phase travaux.

Une copie du DOE est versée au dossier de l'ouvrage tenu par le gestionnaire.

Le document d'organisation du gestionnaire et notamment l'atlas des zones sensibles est mis à jour dans un délai d'un mois à l'issue de la réception du DOE.

Une copie du DOE est transmise au préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du Code de l'environnement. Le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire sont également destinataires de ce dossier.

3.5 : Accès au chantier

Le gestionnaire de la digue assure à tout moment un libre accès au chantier aux services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023 n°2 du 05 janvier 2023 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saumur et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Saumur pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la sous-préfète de Saumur, le directeur départemental des territoires, le maire de Saumur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 08 SEP. 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim.**



Ludovic MAGNIER

1990 10 10

Annexe de l'arrêté **DIDD-BPEF-2023 n° 237**.

portant modification de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023 n°2 du 05 janvier 2023 régularisant en système d'endiguement, au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, la digue de protection de Saumur centre-ville contre les inondations de la Loire et du Thouet

5.4 Planning

Afin de maximiser la réalisation des travaux pendant la période de basses eaux, les travaux sur les ouvrages E1 et E2 devront être réalisés dès le démarrage du chantier, et dans tous les cas durant le mois de septembre.

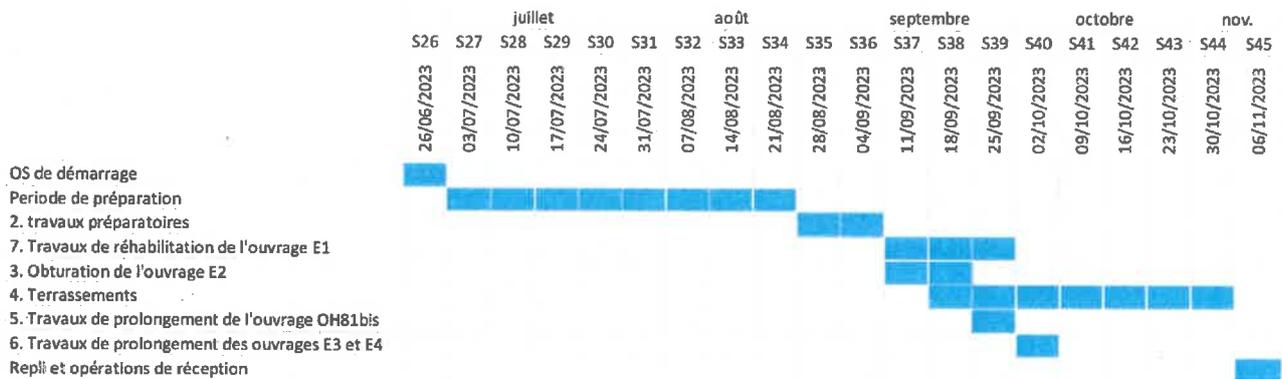


Figure 25 : Planning prévisionnel des travaux

Rappel : Afin de limiter les stockages des matériaux (extraits ou d'apport sur la zone humide), les travaux de confortement du talus de la digue devront être réalisés par phases (travail sur un linéaire modéré, de 50 m maximum). Le terrassement (décapage / comblement des terriers et remblaiement du talus par couches compactées) pourra par exemple être réalisé en 2 tronçons : côté amont des ouvrages E1/E2 puis côté aval. L'objectif est de pouvoir fermer/remblayer en urgence au besoin les zones décapées en cas de crue annoncée dans un délai de 48h maximum à l'aide du stock constitué en tout début des travaux.

6.2.1.1.3 Eaux et inondation

L'étude de dangers propose des mesures d'amélioration du système d'endiguement pour conforter le niveau de sûreté des ouvrages.

34	Levée de Nantilly	Fonctionnelle	Supprimer les ouvrages semi-traversants et refaçonner l'évacuation des eaux pluviales pour conserver uniquement les rejets des stations de pompage nommées Louis Renault et gare de l'Etat Traiter les réseaux traversants conservés pour l'étancher
35	Levée de Nantilly	Fonctionnelle	Traiter la végétation arbustive qui se développe

Figure 44 : Mesures structurelles et fonctionnelles d'amélioration du niveau de sûreté – source : EDD

Ces mesures ont été prises en compte pour les travaux d'aménagement de la levée de Nantilly :

- Mesure 34 : Une canalisation obsolète sera bouchée, trois canalisations traversantes seront prolongées dont deux chemisées pour rétablir leur étanchéité (option) et les têtes des canalisations seront aménagées pour que les eaux pluviales n'endommagent pas la levée.
- Mesure 35 : La levée sera végétalisée avec des espèces endémiques, puis entretenue par fauches régulières pour éviter le développement de la végétation arbustive (a minima une fois par an à l'automne).

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou de surface n'est prévu lors de la phase de chantier.

Aucun effet hydraulique n'est attendu sur les écoulements du Thouet qui se trouve hors de la zone de l'emprise du périmètre travaux. Un ouvrage de franchissement du méandre sera mis en place, et il sera busé temporairement le temps des travaux afin qu'il n'y ait pas de perturbation de l'écoulement des eaux vers le Thouet.

Les travaux intervenant sur la levée de protection contre les crues du Thouet, notamment le dessouchage du talus et le terrassement de ce dernier, il y a un risque élevé de dégradation de la levée en cas d'apparition de crue. La période choisie pour les travaux, sur les mois de septembre et octobre, présente un risque très faible de crue du Thouet. De plus, le phasage avec un travail de terrassement sur un linéaire modéré de 50 m maximum accompagné d'une mesure visant à stocker à proximité d'un stock de matériaux permet de réduire fortement le risque lié à une crue lors du chantier.

Des pollutions diffuses et accidentelles peuvent survenir en phase chantier si aucune mesure n'est prise :

- La phase chantier peut engendrer un risque de pollution accidentelle des eaux via les stockages, les engins et les véhicules.
- Les travaux intervenant sur des ouvrages de gestion des eaux pluviales, leur écoulement devra être assuré tout au long du chantier pour éviter les dysfonctionnements.

Le talus sera végétalisé à l'issue du chantier. Un confortement devra être réalisé au printemps mars/avril de l'année qui suit l'ensemencement. Les mélanges de semences seront compatibles :

- Avec les talus,
- Avec la zone humide située en pied de digue.

En cas de pollution accidentelle

Un équipement minimum des aires de chantier sera mis en place (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées, pour récupérer les eaux de lavage des outils) pour permettre de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle.

Un kit anti-pollution sera disponible sur site.

En cas de fuite accidentelle de polluant sur site, la procédure suivante sera mise en place :

- Alerte de l'entreprise responsable ;
- Alerte du contrôleur de travaux ou du responsable de chantier ;
- Mise en place d'actions correctives : versement de produit absorbant sur la fuite, retrait du terrain souillé, stockage en zone étanche, éventuellement, réalisation d'analyses pour déterminer le type de déchet, évacuation vers la décharge agréée déterminée au préalable par l'entreprise.

Les consignes d'alerte seront rédigées par les entreprises de travaux et incluses dans les documents d'exécution. Elles seront disponibles sur le chantier et affichées à l'entrée du chantier et dans les bureaux.

Repli en cas de monté des eaux

a) Suivi des crues

Le niveau du Thouet sera suivi quotidiennement par l'entreprise de travaux et par l'Etablissement Public Loire via le site Vigicrue. Les stations de référence seront :

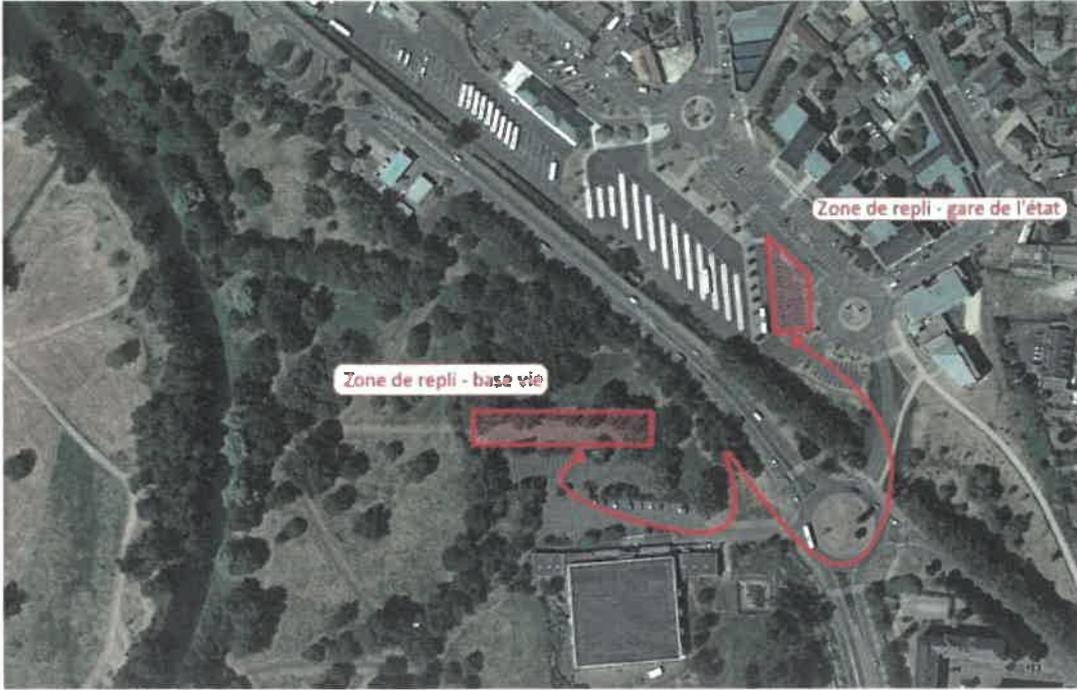
- Chacé [Pont de Chacé] pour le Thouet,
- La Loire à Saumur pour la Loire.

Trois repères topographiques seront également installés dans le lit majeur du Thouet à proximité de la zone de travaux à la cote + 26,5 m NGF en phase de réparation avant travaux.

b) Zones de repli en cas de crue

En cas de montée des eaux au-delà de la cote + 26,5 m NGF, le repli des engins sera nécessaire. Ce repli pourra être effectué vers deux zones :

- Sur la base vie, pour une cote d'inondation allant jusqu'à + 29,5 m NGF,
- Sur une zone de parking mise à disposition par la ville sur le site de la gare de l'état, juste au nord de la levée, en zone protégée,



Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
johan.dupret@maine-et-loire.gouv.fr

Préfecture de Maine-et-Loire
Bureau des Procédures environnementales et
Foncière
Place Michel Debré
49934 ANGERS CEDEX 9

procédure n°49-2023-00060

Angers, le 24 août 2023

Objet : Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023 n°2 du 05 janvier 2023 régularisant en système d'endiguement, au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, la digue de protection de Saumur centre-ville contre les inondations de la Loire et du Thouet

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
<p>Veillez trouver, ci-joint, pour présentation à la signature de Monsieur le Préfet, l'arrêté préfectoral complémentaires à l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023 n°2 du 05 janvier 2023 régularisant en système d'endiguement, au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, la digue de protection de Saumur centre-ville contre les inondations de la Loire et du Thouet.</p> <p>L'objectif est de permettre au maître d'ouvrage de réaliser des travaux de confortement sur une digue déjà autorisée et validée comme système d'endiguement.</p>	1 ex	Pour attribution

Le technicien en charge du dossier demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

